Date de validité: 01/01/2016 Dernière adaptation: 16/06/2017

# Commission paritaire pour les entreprises horticoles

## 1450001 Floriculture

Convention collective de travail du 1er décembre 2011 (107.590)	2
Fixation des conditions de salaire et de travail des ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises de floriculture	
Convention collective de travail du 4 février 2016 (132.768)	3
Indication des barèmes en vigueur	3

Ancienneté 1



Date de validité: 01/01/2016 Dernière adaptation: 16/06/2017

### Convention collective de travail du 1er décembre 2011 (107.590)

Fixation des conditions de salaire et de travail des ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises de floriculture

CHAPITRE ler. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des entreprises de floriculture qui ressortissent à la Commission paritaire pour les entreprises horticoles, à l'exception du personnel saisonnier et occasionnel comme stipulé dans l'article 8bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

§ 2. Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE III. Conditions de salaire

#### C. Supplément d'ancienneté

Art. 5. Un supplément d'ancienneté est octroyé sur les salaires horaires minimums. Ce supplément est fixé à 0,5 p.c. pour une ancienneté de 5 ans dans l'entreprise, 1 p.c. pour une ancienneté de 10 ans dans l'entreprise, 1,5 p.c. pour une ancienneté de 15 ans dans l'entreprise, 2 p.c. pour une ancienneté de 20 ans dans l'entreprise, 2,5 p.c. pour une ancienneté de 25 ans dans l'entreprise et 3 p.c. pour une ancienneté de 30 ans dans l'entreprise.

Art. 6. Le supplément est payé à partir du premier jour suivant la date à laquelle le travailleur atteint l'ancienneté de respectivement 5, 10, 15, 20, 25 ou 30 ans.

#### CHAPITRE IV. Validité

Art. 9. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et est conclue pur une durée indéterminée.

Elle remplace la convention collective de travail du 13 novembre 2009, conclue au sein de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles, fixant les conditions de salaire et de travail dans les entreprises de floriculture, rendue obligatoire par arrêté royal du 9 juillet 2010 (Moniteur belge du 3 septembre 2010).

Ancienneté 2



Date de validité: 01/01/2016 Dernière adaptation: 16/06/2017

# Convention collective de travail du 4 février 2016 (132.768)

Indication des barèmes en vigueur

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire pour les entreprises horticoles y compris ceux des entreprises dont l'activité principale consiste en l'implantation et l'entretien de parcs et jardins.

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Elle remplace la convention collective de 7 novembre 2014 (enregistrée sous le numéro 124.763/CO/145). Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Annexe à la convention collective de travail du 4 février 2016, conclue au sein de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles, relative à l'indication des barèmes en vigueur

Barèmes salariaux applicables au 1er janvier 2016

Tableau 1. Hausse de l'ancienneté

Ancienneté à partir de 5 ans	(+ 0,5 p.c.)
Ancienneté à partir de 10 ans	(+ 1 p.c.)
Ancienneté à partir de 15 ans	(+ 1,5 p.c.)
Ancienneté à partir de 20 ans	(+ 2 p.c.)

Ancienneté 3